

Date de convocation : 21 février 2024
Date de réunion : 27 février 2024
Date d'affichage : 1^{er} mars 2024

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur HIRAUX

Etaient présent(e)s : M. DURAND, Mme VIELPEAU, M. POLLIEN, M. CHESNÉ, Mme BADRÉ (en visioconférence),
Mme RAIMBOURG, M. LECOMTE (en visioconférence)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : M. DECUYPÈRE, M. DEVAUCHELLE

Secrétaire de séance : M. CHESNÉ

OBJET : DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour bénéficier de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents doivent remplir des conditions cumulatives d'ancienneté dans la fonction publique et de rémunération,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical (vote),

DECIDE

ARTICLE 1 :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 2 :

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2024.

ARTICLE 3 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois le 1^{er} mars 2024.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,



Pascal HIRAUX

Délégués en exercice : 10

Délégués présents : 8

Délégués représentés : 0

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0